

Allocation des PFMP pour les lycéens professionnels

Dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, les lycéens professionnels sous statut scolaire, inscrits dans un établissement public ou privé, seront éligibles à une allocation.

Seules les PFMP réalisées en France ou à l'étranger qui font l'objet d'une convention de stage tripartite (établissement, entreprise, lycée professionnel ou responsable) ouvrent le droit à percevoir cette allocation. La mise en place de l'allocation ne change pas le fonctionnement habituel d'une PFMP.

Cette dernière engage donc l'ensemble des parties prenantes dans la professionnalisation de l'élève : le milieu professionnel, le professionnel tuteur, l'établissement, le professeur référent, l'élève lui-même et son responsable le cas échéant. **Ces PFMP sont obligatoires pour la certification.**

Le nombre de jours de stage effectués sera précisé dans l'attestation de fin de stage complété par la structure d'accueil, cette attestation devant être réceptionnée par l'établissement dès la fin de la PFMP. Ainsi pour une PFMP conventionnée réalisée et correspondant à un nombre de jours établi dans l'attestation de fin de stage, un montant d'allocation sera calculé, attesté par l'établissement et transmis à l'Agence de Services de Paiement (ASP).

Montant de l'allocation

Des montants forfaitaires journaliers par type de formation et par niveau d'enseignement sont définis par arrêté.

Parcours de formation	Niveau de formation	Forfait journalier
CAP en 2 ans	1 ^{re} année de formation	10 €
	2 ^e année de formation	15 €
CAP en 1 an	CAP en 1 an	15 €
Mention complémentaire	Niveau 3	15 €
Baccalauréat professionnel	2 ^{de} professionnelle	10 €
	Première professionnelle	15 €
	Terminale professionnelle	20 €

A noter que la répartition des semaines de PFMP et le choix des dates de ces différentes périodes restent sous la responsabilité du chef d'établissement sur la durée du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire.

En outre, le versement de l'allocation de stage n'aura pas d'impact sur le revenu imposable ou les allocations perçues par les familles.

Pièces justificatives à fournir

Le lycéen non majeur peut percevoir l'allocation sur son compte bancaire si son représentant légal l'autorise. Dans le cas contraire, l'allocation sera versée sur le compte de ce même représentant.

	Lycéen professionnel mineur	Lycéen prof. majeur
Allocation versée sur le compte bancaire de l'élève	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité de l'élève • RIB du compte bancaire de l'élève • Autorisation du représentant légal • Une copie du livret de famille complet ou acte de naissance de l'élève 	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité de l'élève • RIB du compte bancaire de l'élève
Allocation versée sur le compte bancaire du représentant légal	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité de l'élève • Une copie du livret de famille complet ou acte de naissance de l'élève • RIB du compte bancaire • Pièce d'identité du titulaire du compte bancaire 	

Pour les cas particuliers (élèves sous tutelle, émancipés, mineurs non accompagnés ou majeurs sans papiers), la DDFPT, Mme VILLAIN, se tient à votre disposition pour vous apporter les précisions utiles.

Ces pièces justificatives seront conservées par l'établissement car elles pourront être demandées par l'Agence des services de paiement en cas de contrôle (ASP).

A l'issue d'une saisie de ces informations par l'établissement sur une plateforme dédiée et validation par le chef d'établissement, une décision d'attribution annuelle sera adressée au bénéficiaire de l'allocation ou son représentant légal.

Autorisation du représentant légal

Allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

Je soussigné (e) (Nom, prénom) :

Représentant légal de l'élève mineur :

(Nom, prénoms)

Né(e) le à

Inscrit au lycée (nom) (ville)

En classe de (niveau, diplôme, spécialité)

Autorise ce(tte) dernier(e) à bénéficier de l'allocation en faveur des lycéens professionnels dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel.

Conformément à l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel, je confirme mon choix que cette allocation soit versée sur :

- Le compte bancaire de (Nom, prénoms de l'élève) en tant que bénéficiaire direct de l'aide (joindre RIB)
 Mon compte bancaire en tant que représentant légal (joindre RIB)

Cette autorisation doit être accompagnée d'une copie de la pièce prouvant le lien entre le représentant légal et l'élève mineur ci-dessus mentionné (livret de famille, ...).

En conformité avec ce choix, je :

- Certifie que les coordonnées bancaires transmises à l'établissement dont dépend (Nom, prénoms de l'élève) sont exactes ;
- Demande et accepte que tous les versements relatifs à l'allocation susmentionnée soient réalisés sur ces coordonnées de paiement pour la période relative à l'année scolaire en cours.

En cas d'erreur ou de modification des coordonnées bancaires au cours de l'année, le bénéficiaire et son représentant légal s'engagent à en informer l'établissement dont le bénéficiaire dépend et à lui communiquer dans les plus brefs délais un nouveau relevé d'identité bancaire.

En cas de changement d'établissement dans l'année, une nouvelle autorisation du représentant légal doit être transmise au nouvel lycée d'accueil.

Je reconnais être informé(e) des dispositions des articles 441-6 et 441-7 du Code pénal, ce dernier prévoyant " [...] qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Date et signature du représentant légal

Un état liquidatif mentionnant le montant de l'allocation que le lycéen devra percevoir sera alors transmis à l'ASP.